



## POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DE LA LANGUE OFFICIELLE, LE FRANÇAIS

<b>POLITIQUE</b> POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DE LA LANGUE OFFICIELLE, LE FRANÇAIS	<b>VERSION:</b> 1
	<b>MISE À JOUR:</b> 2024-11-06
<b>DÉPARTEMENT:</b> Tous	<b>APPROUVÉ PAR:</b> Patrice Dupuis
<b>EMPLACEMENT :</b> L:\4000 Ressources Humaines\4600 Politiques\Charte de la langue française	

## Table des matières

<b>1</b>	<b>CONTEXTE .....</b>	<b>- 3 -</b>
<b>2</b>	<b>DÉFINITIONS.....</b>	<b>- 3 -</b>
<b>3</b>	<b>CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>- 4 -</b>
<b>4</b>	<b>OBJECTIFS.....</b>	<b>- 4 -</b>
<b>5</b>	<b>CADRE LÉGISLATIF.....</b>	<b>- 4 -</b>
<b>6</b>	<b>PRINCIPES.....</b>	<b>- 4 -</b>
<b>7</b>	<b>SITUATIONS DANS LESQUELLES L'OPTC PEUT UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS.....</b>	<b>- 5 -</b>
<b>8</b>	<b>COMITÉ SUR L'UTILISATION DE LA LANGUE OFFICIELLE .....</b>	<b>- 5 -</b>
8.1	MANDAT .....	- 5 -
8.2	COMPOSITION.....	- 5 -
8.3	FONCTIONNEMENT.....	- 5 -
<b>9</b>	<b>RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....</b>	<b>- 6 -</b>
9.1	DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	- 6 -
9.2	ÉMISSAIRE DE LA LANGUE FRANÇAISE .....	- 6 -
9.3	DIRECTIONS DE L'OPTC.....	- 6 -
9.4	GESTIONNAIRES.....	- 7 -
9.5	EMPLOYÉS.....	- 7 -
<b>10</b>	<b>REDDITION DE COMPTE .....</b>	<b>- 7 -</b>
<b>11</b>	<b>MANQUEMENTS ET SANCTIONS.....</b>	<b>- 7 -</b>
<b>12</b>	<b>MISE À JOUR DE LA POLITIQUE .....</b>	<b>- 7 -</b>
<b>13</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION .....</b>	<b>- 7 -</b>

<b>POLITIQUE</b> POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DE LA LANGUE OFFICIELLE, LE FRANÇAIS	<b>VERSION: 1</b>
	<b>MISE À JOUR: 2024-11-06</b>
<b>DÉPARTEMENT: Tous</b>	<b>APPROUVÉ PAR: Patrice Dupuis</b>
<b>EMPLACEMENT : L:\4000 Ressources Humaines\4600 Politiques\Charte de la langue française</b>	

## POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DE LA LANGUE OFFICIELLE, LE FRANÇAIS

### 1 CONTEXTE

La *Charte de la langue française* (la « **Charte** »), entrée en vigueur en 1977, a fait du français la langue de l'État et de la loi, aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, des communications, du commerce et des affaires.

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, le gouvernement a substantiellement renforcé les dispositions de la Charte, notamment celles applicables à l'Administration. Avec ce renforcement, le gouvernement consacre le français en tant que seule langue officielle et commune au Québec, aménage une gouvernance linguistique à la fois forte et neutre et crée un devoir d'exemplarité de l'Administration à cet effet.

Au sens de la Charte, l'OPTC est un organisme de l'Administration, et à ce titre il se doit d'utiliser de façon exemplaire le français, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec, de même qu'en assurer la protection.

Pour guider l'Administration dans l'exécution de son devoir d'exemplarité, le gouvernement a approuvé, le 22 février 2023, la *Politique linguistique de l'État* (la « **PLÉ** »), laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023. Chaque organisme auquel s'applique la PLÉ et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation.

Ainsi, afin d'encadrer clairement ses obligations en lien avec l'application de la Charte et après analyse de ses besoins internes quant à l'utilisation d'une autre langue que le français, l'OPTC se dote de la présente *Politique relative à l'utilisation de la langue officielle, le français* (la « **Politique\*** »).

La Politique inclut les dispositions de la directive requise par la PLÉ.

### 2 DÉFINITIONS

« **Administrateurs** » : désigne les membres du conseil d'administration de l'OPTC.

« **Administration** » : désigne les organismes identifiés à l'Annexe I de la Charte, notamment le gouvernement et ses ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux et scolaires, les services de santé et les services sociaux.

« **Comité sur l'utilisation de la langue officielle** » ou « **Comité** » : désigne un comité interne dont le mandat, la composition et le fonctionnement sont prévus à l'article 8 de la Politique\*.

« **Émissaire de la langue française** » ou « **Émissaire** » : désigne la personne nommée par le conseil d'administration, en vue d'assurer la mise en œuvre de la PLÉ et de la Charte au sein de l'OPTC.

« **Employé** » : désigne toute personne qui travaille pour l'OPTC et qui a droit à un salaire en contrepartie de ce travail sans égard, notamment, à son lien de préposition avec l'OPTC, à son statut permanent ou temporaire, à son affiliation à une organisation syndicale, à son adhésion à une autre association ou à un ordre professionnel, à sa

<b>POLITIQUE</b> POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DE LA LANGUE OFFICIELLE, LE FRANÇAIS	<b>VERSION:</b> 1
	<b>MISE À JOUR:</b> 2024-11-06
<b>DÉPARTEMENT:</b> Tous	<b>APPROUVÉ PAR:</b> Patrice Dupuis
<b>EMPLACEMENT :</b> L:\4000 Ressources Humaines\4600 Politiques\Charte de la langue française	

## POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DE LA LANGUE OFFICIELLE, LE FRANÇAIS

fonction, à son niveau hiérarchique ou à son horaire de travail. À titre de précision, un Fournisseur n'est pas considéré comme un employé de l'OPTC.

« **Fournisseur** » : désigne un adjudicataire ou un cocontractant de l'OPTC.

### 3 CHAMP D'APPLICATION

La Politique s'applique aux Employés et Administrateurs, ainsi qu'à toute autre personne pouvant, dans le cadre de ses fonctions ou responsabilités, directes ou indirectes, être impliquée dans les activités de l'OPTC. Ainsi, les Fournisseurs doivent respecter la Politique, dans la mesure où elle leur est applicable.

La Politique s'applique également à l'ensemble des services offerts par l'OPTC et à tous ses champs d'activités.

### 4 OBJECTIFS

La Politique vise à :

- assurer la conformité de l'OPTC relativement à son devoir d'exemplarité;
- préciser les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de l'OPTC;
- énoncer les obligations et établir les rôles et responsabilités des différents intervenants de l'OPTC à l'égard de l'utilisation du français.

### 5 CADRE LÉGISLATIF

La Politique prend notamment en compte les textes législatifs, réglementaires et administratifs suivants :

- la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11);
- le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r. 8.1);
- le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r. 5.1);
- la Politique linguistique de l'État.

### 6 PRINCIPES

Afin d'assurer la mise en œuvre du devoir d'exemplarité de l'OPTC, la Politique repose sur les principes qui suivent :

- Sous réserve des situations décrites à l'article 7 de la Politique où l'OPTC peut, de façon exceptionnelle, utiliser une autre langue que le français, l'OPTC utilise exclusivement le français dans toutes ses activités.

<b>POLITIQUE</b> POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DE LA LANGUE OFFICIELLE, LE FRANÇAIS	<b>VERSION:</b> 1
	<b>MISE À JOUR:</b> 2024-11-06
<b>DÉPARTEMENT:</b> Tous	<b>APPROUVÉ PAR:</b> Patrice Dupuis
<b>EMPLACEMENT :</b> L:\4000 Ressources Humaines\4600 Politiques\Charte de la langue française	

## POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DE LA LANGUE OFFICIELLE. LE FRANÇAIS

- L'existence d'une exception ne doit pas entraîner l'utilisation systématique d'une autre langue que le français. Même lorsque l'OPTC peut utiliser une autre langue, il doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime possible. Il s'agit du principe de retenue.

### 7 SITUATIONS DANS LESQUELLES L'OPTC PEUT UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Sous réserve des principes édictés à l'article 6, l'OPTC peut, de façon exceptionnelle, utiliser une autre langue que le français dans le cours de ses activités uniquement dans les situations et selon les modalités décrites à l'annexe de la Politique.

### 8 COMITÉ SUR L'UTILISATION DE LA LANGUE OFFICIELLE <SI APPLICABLE>

L'OPTC met en place le Comité sur l'utilisation de la langue officielle. Ce Comité vise à consolider l'utilisation du français au sein de l'OPTC, à supporter l'harmonisation des pratiques à cet égard et à contribuer à la promotion d'une culture organisationnelle qui renforce l'utilisation du français.

#### 8.1 Mandat

Le Comité a pour mandat de :

- soutenir l'Émissaire dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations;
- proposer des orientations et des solutions concernant les principaux enjeux en matière d'utilisation du français;
- suivre l'atteinte des objectifs de l'OPTC à l'égard de la promotion, du rayonnement, de la protection et de l'utilisation exemplaire du français au sein de l'organisation.

#### 8.2 Composition

Le Comité est composé des personnes suivantes :

- l'Émissaire, qui agit à titre de président et membre d'office;
- membres provenant des différentes directions de l'OPTC ayant une connaissance de l'utilisation du français dans leur direction et proposés par l'Émissaire;
- un conseiller juridique provenant de la direction des affaires juridiques, qui y agit à titre de membre d'office. <si applicable>

#### 8.3 Fonctionnement

Le Comité se réunit selon les besoins. L'Émissaire désigne un secrétaire parmi les membres provenant des différentes directions de l'OPTC.

Le Comité peut inviter toute personne ayant une expertise pertinente pour l'appuyer dans son mandat.

<b>POLITIQUE</b> POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DE LA LANGUE OFFICIELLE, LE FRANÇAIS	<b>VERSION: 1</b>
	<b>MISE À JOUR: 2024-11-06</b>
<b>DÉPARTEMENT: Tous</b>	<b>APPROUVÉ PAR: Patrice Dupuis</b>
<b>EMPLACEMENT : L:\4000 Ressources Humaines\4600 Politiques\Charte de la langue française</b>	

## **POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DE LA LANGUE OFFICIELLE, LE FRANÇAIS**

La création de tout sous-comité permanent visant à l'assister dans la réalisation de son mandat doit être approuvée par les membres du Comité. Sous réserve de ce qui précède, la présidence du Comité peut créer un sous-comité « ad hoc » portant sur des enjeux spécifiques découlant du mandat du Comité pour des travaux s'échelonnant sur une période de moins d'une année.

### **9 RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

#### **9.1 Directeur général**

À titre de personne qui exerce la plus haute autorité administrative au sein de l'OPTC, le directeur général est responsable de prendre les moyens nécessaires pour que l'OPTC satisfasse aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la Charte.

#### **9.2 Émissaire de la langue française**

L'Émissaire est responsable de la mise en application de la Politique et exerce les responsabilités prévues à la PLÉ. Il est nommé par le directeur général. L'Émissaire assure le déploiement de la PLÉ au sein de l'OPTC. À ce titre, l'Émissaire s'assure que l'application de la PLÉ et de la Politique est rappelée aux membres du personnel, aux fournisseurs et aux usagers de l'OPTC.

Il se tient informé des directives et orientations émises par le ministère de la Langue française concernant l'application de la Charte et identifie les actions nécessaires au sein de l'OPTC. Il est la personne-ressource de l'OPTC dans le cadre de ses communications avec le ministère de la Langue française. À ce titre, il est responsable de transmettre au ministère de la Langue française les renseignements requis pour la reddition de compte décrite à l'article 10.

#### **9.3 Directions de l'OPTC**

L'ensemble des directions de l'OPTC veille à la mise en œuvre de la Politique et soutient l'application de la Charte au sein de l'OPTC, notamment quant à l'utilisation du français dans les communications avec les personnes physiques et morales ainsi qu'avec les instances gouvernementales et internationales, dans l'affichage et la publicité et dans les contrats. Les directions collaborent avec l'Émissaire lorsque nécessaire, selon leur domaine d'activité.

##### **9.3.1.1 Service à la clientèle**

Particulièrement, la Direction dont relève le service à la clientèle collige et fournit à l'Émissaire les renseignements requis pour la reddition de compte décrite à l'article 10 qui relèvent de cette direction.

##### **9.3.1.2 Ressources humaines**

Particulièrement, la Direction dont relèvent les ressources humaines collige et fournit à l'Émissaire les renseignements requis pour la reddition de compte décrite à l'article 10 qui relèvent de cette direction.

<b>POLITIQUE</b> POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DE LA LANGUE OFFICIELLE, LE FRANÇAIS	<b>VERSION: 1</b>
	<b>MISE À JOUR: 2024-11-06</b>
<b>DÉPARTEMENT: Tous</b>	<b>APPROUVÉ PAR: Patrice Dupuis</b>
<b>EMPLACEMENT : L:\4000 Ressources Humaines\4600 Politiques\Charte de la langue française</b>	

## POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DE LA LANGUE OFFICIELLE, LE FRANÇAIS

### 9.4 Gestionnaires

Chaque gestionnaire promeut l'utilisation du français de façon exemplaire au sein de l'OPTC et s'assure de la conformité de l'application de la Politique. Avant de permettre l'utilisation d'une autre langue que le français, il s'assure qu'une exception décrite à la Politique est applicable et le permet.

### 9.5 Employés

L'employé collabore à la mise en œuvre et respecte les règles formulées dans la Politique. Chaque employé s'assure d'utiliser le français dans le cadre de ses fonctions. Avant d'utiliser une autre langue que le français, il vérifie avec son gestionnaire si une exception décrite à la Politique est applicable et le permet.

## 10 REDDITION DE COMPTE

L'OPTC fournit au ministère de la Langue française les informations requises en vertu de la Charte. Cette reddition de compte concerne notamment le nombre de postes exigeant la connaissance d'une autre langue que le français et le nombre de plaintes reçues et traitées par l'OPTC concernant le français. L'Émissaire est responsable de la transmission de ces informations au ministère de la Langue française.

## 11 MANQUEMENTS ET SANCTIONS

Des sanctions pénales et administratives peuvent être imposées à l'OPTC en cas de manquement aux obligations prévues par la Charte.

L'OPTC peut appliquer des mesures disciplinaires en cas de manquement commis par un Employé de l'OPTC dans l'exercice de ses fonctions. Ces mesures doivent être propres à prévenir et à sanctionner un tel manquement, dans le respect de l'encadrement en matière de relations de travail.

## 12 MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

La présente Politique est mise à jour aux cinq ans. *<Cette période de 5 ans est prévue dans la Charte. Une période plus courte peut être prévue par l'OPTC>*.

## 13 ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La Politique est entrée en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration de l'OPTC le 27 novembre 2024.

<b>POLITIQUE</b> POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DE LA LANGUE OFFICIELLE, LE FRANÇAIS	<b>VERSION:</b> 1
	<b>MISE À JOUR:</b> 2024-11-06
<b>DÉPARTEMENT:</b> Tous	<b>APPROUVÉ PAR:</b> Patrice Dupuis
<b>EMPLACEMENT :</b> L:\4000 Ressources Humaines\4600 Politiques\Charte de la langue française	